

JMS/NG  
Départ : 9188



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

**26 SEP. 2023****ARRETE N° 2023/3275**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTANT PROVISOIRESMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A  
L'OCCASION DE LA FOIRE DU PACIFIQUE SISE AU QUARTIER LATIN**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société PACIFIC FAIR SARL du 21 novembre 2022 et enregistrée en mairie sous le n° 15199,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel des manifestations organisées par la société PACIFIC FAIR SARL,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, lors de la Foire du Pacifique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de la Foire du Pacifique organisée par la société PACIFIC FAIR SARL sur le parking de la baie de la Moselle du lundi 2 au lundi 09 octobre 2023, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

• **Le stationnement est interdit du lundi 2 octobre 2023 à partir de 05 h 00 au lundi 09 octobre 2023 :**

- sur le parking du Monument Américain, délimité par l'avenue du Maréchal Foch, les rues Augustes Brun et Georges Clemenceau,
- sur la partie ouest du parking du Mwa Ka délimité par l'avenue du Maréchal Foch, les rues Augustes Brun, Eugène Porcheron et Georges Clemenceau,

- **Le stationnement est interdit du mercredi 4 octobre à partir de 23 h 00 au dimanche 8 octobre 2023 :**
  - rue Eugène Porcheron, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Georges Clemenceau.
- **La circulation est interdite du mercredi 4 octobre à partir de 09 h 00 au lundi 9 octobre 2023 à 12 h 00 :**
  - rue Auguste Brun, portion comprise entre la rue Georges Clemenceau et l'avenue du Maréchal Foch.
- **La circulation est limitée à 30 km/h du mercredi 4 octobre à partir de 09 h 00 au lundi 9 octobre 2023 :**
  - rue Eugène Porcheron, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Georges Clemenceau.
  - rue Georges Clémenceau, portion comprise entre la rues Eugène Porcheron et Duquesne .

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

### **ARTICLE 2./**

Monsieur Mathieu ODAIMY, directeur général de PACIFIC FAIR SARL (ZAC Panda dock 45 - 110 boulevard Plaine Adam 98835 DUMBEA) (RIDET 1 299 767), est autorisé à occuper une portion du domaine public sur une superficie de dix mille deux cent quatre-vingt-quatre (10 284 m<sup>2</sup>) mètres carrés, sur le parking du monument américain et sur la partie ouest du parking du Mwa Ka, du lundi 2 au lundi 9 octobre 2023 inclus.

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2000 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1500 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Ce droit d'un montant de huit cent soixante-douze mille cinq cent quarante-quatre (872 544) francs/CFP est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

### **ARTICLE 3./**

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de Monsieur Mathieu ODAIMY, directeur général de PACIFIC FAIR SARL.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et de produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

#### **ARTICLE 4./**

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

#### **ARTICLE 5./**

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

26 SEP 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de la Sécurité Publique .....	1
laurent.chabot@ville-noumea.nc .....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc .....	1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc .....	1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc .....	1
SEEP .....	1
SMTU : <a href="mailto:smtu@smtu.nc">smtu@smtu.nc</a> patrimoine@smtu.nc .....	1
CARSUD : <a href="mailto:regulation@carsud.nc">regulation@carsud.nc</a> .....	1
GIE TCN : <a href="mailto:exploitation@giectn.nc">exploitation@giectn.nc</a> .....	1
ARTN : <a href="mailto:association.artn@gmail.com">association.artn@gmail.com</a> .....	1
D.S.I.S .....	1
Intéressé(e) : <a href="mailto:com@pfair.nc">com@pfair.nc</a> .....	1
Mise en ligne .....	1